



Arrêt

**n°151 585 du 2 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO loco Me I. MINGASHANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 9 décembre 2009, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 22 août 2011, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande. Cette décision qui constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que Monsieur déclare se trouver sur le territoire belge depuis 2004.

Considérant qu'il a pris part à une grève de la faim en 2008 et qu'il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation du 08/10/2008 au 07/04/2009 pour raisons médicales.

Considérant que l'intéressé a ensuite été régularisé en mars 2009 pour raison médicale vu qu'il était un ancien gréviste de la faim.

Considérant qu'il a été inscrit sous certificat d'inscription au registre des étrangers en date du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009.

Considérant que les dispositions auxquelles l'intéressé se réfère pour le point 2.8A ne peuvent s'appliquer dans la mesure où il n'avait pas encore atteint les cinq ans de présence sur le territoire depuis au moins cinq ans. En effet, l'intéressé ne fournit que 2 témoignages de tiers datant de 2004 et de quelques autres de 2007, 2008 ainsi qu'un document du CPAS d'Ixelles d'octroi d'aide à partir du 25/07/2008, les documents fournis sont insuffisants pour pouvoir indubitablement une présence ininterrompue depuis 2004. Cette période est donc trop restreinte pour nous permettre d'évaluer valablement son ancrage local durable dans le pays.

Considérant qu'il a travaillé sous contrat de travail et a été possession d'un permis de travail, ces éléments n'entraînent pas de plein droit un séjour définitif.

Considérant qu'il nous apporte des documents provenant du Maroc concernant ses études poursuivies au pays pour pouvoir faire valoir un jour ses qualifications dans sa recherche d'emploi, ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour.

Considérant la bonne intégration dont se prévaut l'intéressé ; à savoir : la durée de son séjour en Belgique (moins de 5 ans cependant), la connaissance du français, la présence de membres de sa famille, ses attaches sociales, affectives et amicales développées en Belgique ainsi que divers témoignages de tiers attestant de sa présence en Belgique, tous ces éléments ne permettent pas en soi l'octroi d'un titre de séjour autre que celui dont il bénéficie.

Ces éléments ne constituent donc pas un motif valable pouvant justifier une régularisation définitive et ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé.

En conséquence, la demande de l'intéressé est non fondée et rejetée.»

2. Intérêt au recours

Il ressort d'un courrier adressé par la partie défenderesse au Conseil, le 22 juin 2015, que requérant a été autorisée au séjour pour une durée illimitée, le 15 octobre 2014.

Interrogée quant à son intérêt au recours, la partie requérante ne fait valoir aucune observation et s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Or, force est de constater que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au recours dès lors qu'elle a reçu une autorisation de séjour illimitée et qu'elle agissait contre une décision visant précisément à lui refuser un séjour de plus de trois mois sur le sol belge.

Dès lors, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET